

CR CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 JUILLET 2025

PAGE 1/2

Réunion par visioconférence

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie – M. BIOLLEY Lucas

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 17/06/2025

Saisie de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations par la Commission Régionale Litiges et Contentieux – Dossiers n°1, n°2 et n°3 – NONTRON ST PARDOUX 1 – MARMANDE FC 47 1 ; FC MARMANDE 47 1 – ARSAC LE PIAN MEDOC 1 ; PESSAC ALOUETTE FC 1 – MARMANDE FC 47 1

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Régionale Litiges et Contentieux réunie le 5 Juin 2025.

- Considérant que par un mail du 23 Mai 2025, le club du SU AGEN contestait la qualité de joueur amateur des joueurs MM. Marc Manamam KIM JIO, Ivan YATCHET, Mohamed DIOUF et Unity EWELIKE du club du FC MARMANDE ;
- Considérant qu'au sein de sa décision du 05 Juin 2025, la Commission Régionale des Règlements Litiges et Contentieux a retenu que si le club du SU Agen n'apportait aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations, les éléments avancés apparaissaient suffisamment graves et crédibles dans leur matérialité pour que la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA) explore plus avant leur réalité ;
- Considérant en conséquence que la Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé de transmettre le dossier à la Commission Régionale du Contrôle des Mutations pour mise en application de l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
- Considérant l'article 48 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précisant que : « Le joueur amateur doit notamment : 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football ; 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs ; 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football ; 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football. 5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations ».
- Considérant l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précisant que : « Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club » ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier et avant de se prononcer sur les potentielles suites à donner à la décision de la Commission des Règlements Litiges et Contentieux, la Commission Régionale du Contrôle des Mutations souhaite obtenir des informations complémentaires sur les

CR CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 JUILLET 2025

PAGE 2/2

prérogatives exactes que lui confèrent les articles 48 et 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

- Considérant la décision de la C.R.C.M. du 17 Juin 2025 : La C.R. Contrôle des Mutations prend acte de la décision de la C.R. Litiges et Contentieux mais demande, avant toute chose, à obtenir un avis de la FFF sur les compétences qui sont les siennes pour réaliser ce type d'enquête et notamment son champ d'action sur la nature des documents pouvant être demandés auprès des joueurs amateurs si une enquête venait à être diligentée. Le dossier reste en instance dans l'attente du retour de la Fédération Française de Football.
- Considérant la réponse de la F.F.F à la sollicitation de la C.R.C.M., rappelant les articles 48 et 49 de leur règlement ainsi que l'annexe 3 des règlements généraux sans plus d'indication.
- Considérant la sollicitation de la C.R.C.M. auprès du club F.C. MARMANDE et des personnes concernées : Marc Manamam KIM JIO, Ivan YATCHET, Mohamed DIOUF, Unity EWELIKE, Guy FEUTCHINE, Hamza BENDA HAR et Sébastien LAMBERT, leur demandant des éléments à apporter au dossier. Les documents demandés : ... La Commission a demandé la transmission de ces éléments au plus tard le 14 Juillet 2025.
- Considérant la sollicitation de la C.R.C.M. auprès du club S.U. AGEN, leur demandant des témoignages écrits et signés par MM. Jean Baptiste CHIPY et Alexis JOURDAN sur les éléments relatés dans le courriel du club du S.U. AGEN du 23 Mai 2025. La Commission a demandé la transmission des éléments au plus tard le 14 Juillet 2025.
- Considérant la réponse de Hamza BENDA HAR par courriel le 14 Juillet 2025 indiquant : « [...] *je jouais cette saison avec l'équipe réserve (D1 District). [...] on faisait du covoiturage pour aller aux entraînements et aux matchs à Marmande. On utilisait un minibus que le club avait grâce à un sponsor. Ça m'est arrivé de conduire de temps en temps quand c'était mon tour. Il n'y avait rien d'organiser à ce sujet, on s'arrangeait simplement entre nous selon qui voulait conduire parmi nous. D'autres joueurs conduisaient soit à l'aller soit au retour. Il m'est arrivé aussi de me rendre à Marmande avec mon véhicule personnel et transporter des coéquipiers.* »
- Considérant le courriel d'un cabinet d'avocat en charge de la défense du F.C. MARMANDE, reçu le 16 Juillet 2025.
- Considérant que ce courriel a été envoyé après la date butoir de transmission des éléments.

Par ces motifs,

Non-réponse du club S.U. AGEN, deux sollicitations ont été effectuées auprès du club, l'amende s'élève donc à 90€.

Infraction du club F.C. MARMANDE sur l'amateurisme :

1 contre et 6 pour
(Amende de 1 000€).

Prochaine réunion fixée au lundi 11 août 2025 (présentielle et visioconférence disponible).

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance



Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance

